

RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/92 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 1992
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2745/75 du Conseil⁽⁵⁾ a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque, pour une céréale, le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, le jour de la fixation du barème des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 mais sur la base des offres « ports mer du Nord » ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable

pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,151 écu par tonne, le taux de la prime est égal à 0 écu ;

considérant que, dans les cas exceptionnels et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁷⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits du code NC 1107 ; que cette prime doit être égale, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à celle applicable, le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 971/73 de la Commission, du 9 avril 1973, relatif à la préfixation du prélèvement pour la farine de froment et de méteil⁽⁸⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits du code NC 1101 00 00 visés à l'article 1^{er} point c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que cette prime doit être égale, par tonne de produit transformé, à celle applicable le jour du dépôt de la demande de certificat pour le produit de base en tenant compte de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 95 du 11. 4. 1973, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 juin 1992 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des

dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,151 écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0,39
0712 90 19	0	0	0	0,39
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,39
1005 90 00	0	0	0	0,39
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0